

Date de dépôt: 31 octobre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 53 no 13 de la parcelle de base 53, plan 9 de la commune de Carouge

Rapport de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9539 a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la Fondation de valorisation) lors de sa séance du 26 octobre 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, président du conseil de fondation, et M. Gilbert Vonlanthen, directeur de la Fondation.

Ce PL 9539 concerne le dossier n°182.

Cet objet, sis rue Vautier 17-19, est un local commercial sur cour, au rez-de-chaussée, d'une surface de 37 m², auquel il convient d'ajouter 2 places de parking pour motos liées en servitude.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien au prix de 176 500 F.

La perte sur ce dossier est de 176 000 F, soit 50 %.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9539.

Projet de loi (9539)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 53 no 13 de la parcelle de base 53, plan 9 de la commune de Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 176 500 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 53 n° 13 de la parcelle de base 53, plan 9, de la commune de Carouge.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.